Nations Unies S/2004/186



Conseil de sécurité

Distr. générale 11 mars 2004 Français

Original: anglais et espagnol

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001,

Réaffirmant la nécessité de combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

- 1. Condamne dans les termes les plus vigoureux les attentats perpétrés à Madrid (Espagne) le 11 mars 2004 par le groupe terroriste ETA, qui ont fait de nombreux morts et de nombreux blessés, et considère que, comme tout acte de terrorisme, ces actes constituent une menace à la paix et à la sécurité;
- 2. Exprime sa profonde sympathie et ses condoléances au peuple et au Gouvernement espagnols ainsi qu'aux victimes de ces attentats et à leur famille;
- 3. Demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 1373 (2001), de coopérer activement aux efforts visant à trouver et à traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires de ces attentats terroristes;
- 4. Se déclare encore plus déterminé à combattre le terrorisme sous toutes ses formes, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.